

**Commune de Saint-Maurice-de-Beynost**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2024-05-02

Séance du 26 septembre 2024

Date de la convocation :

20 septembre 2024

Affichage de la convocation :

20 septembre 2024

Nombre de conseillers :

en exercice :	27
présents :	14
procurations :	9
absents :	4
votants :	23

L'an deux mille vingt-quatre, vingt-sept juin, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Daniel MONCHANIN, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Alain VIEUX, Stratos TSALAPATIS, Anne CHAMPETINAUD, Muriel BRUGNOT, Yann LEONET, Nikita FERRACHAT, Danièle GREAU.

EXCUSES : Yvan HERZIG (Procuration à C. CHARTON), Martine TERRIER (Procuration à L. EXTIER-PONS), Rodolphe EZNACK (Procuration à D. JUHEN), Bernard MATEOS (Procuration à A. VIEUX), Michèle ALVES (Procuration à C. JUFFET), Nathalie GRAVIER (Procuration à P. GOUBET), Robert HERPOYAN (Procuration à D. MONCHANIN), Syve-Line TAN (Procuration à Y. LEONET), Lindsay DIAS (Procuration à N. FERRACHAT).

ABSENTS : Anaïs TEYSSONNEYRE, Mathieu LAURAIN, Romain GAILLARD.

Alain VIEUX a été élu secrétaire de séance.

ACTIVATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS LOCAUX AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR LE MAIRE – PIERRE GOUBET

Avant la présentation de cette délibération, Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil Municipal afin de ne pas interférer dans la présentation de la délibération et dans le vote qui s'en suivra.

Monsieur le Rapporteur explique que les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Les fondements de cette protection figurent aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, mais elle a également été précisée par la jurisprudence. L'article L.2123-35 du code précité dispose que la commune est tenue de protéger les élus contre les violences, menaces et outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cet article prévoit également que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus. L'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l'élu.

Depuis le mois de mai 2024, plusieurs textes insultants et diffamants à l'encontre du Maire ont été reçus par mail à l'adresse générale de la mairie ou publiés et diffusés sur les réseaux sociaux. Dans cette publication, figurent de multiples propos injurieux et termes outrageants à l'encontre du Maire. Des propos diffamatoires sont également tenus, laissant sous-entendre que l'auteur subirait des injustices. Ces allégations infondées portent atteinte à l'honneur et sont pénalement répréhensibles. Le Maire souhaite faire valoir ses droits en justice et obtenir la condamnation des propos. A cet effet, après octroi de la protection fonctionnelle, les dépenses liées aux frais de procédures seront couvertes par la collectivité et remboursées le cas échéant par le biais du contrat d'assurance souscrit par la ville.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-34 et suivants,

VU la demande de Monsieur Pierre GOUBET, Maire, sollicitant du Conseil Municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle afin de déposer plainte et demander réparation à la suite des propos diffamants et insultants reçus depuis Mai 2024,

CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle des élus locaux ;

CONSIDERANT que c'est en sa qualité de maire et dans l'intérêt de la commune que Monsieur Pierre GOUBET a représenté cette dernière en justice, en demande comme en défense, dans le cadre des procédures en cause ; que, partant et indépendamment de leur véracité, les faits présentés n'ont pas le caractère détachable de l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'accorder la protection fonctionnelle au maire et par suite d'autoriser la prise en charge par la commune de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale engagée à l'encontre de celui-ci, notamment les honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire et tous les autres frais de procédure ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE à Monsieur le Maire, Pierre GOUBET, le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit selon les dispositions du code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE, en conséquence, de prendre en charge les frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, le cas échéant par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la ville.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Maire
Pierre GOUBET

